

luy avoir parlé d'autres matières, déclarer que Vostre Majesté eust empesché l'exploict de l'ambassade dudict abbé, doubtant, comme chose meüe des François en temps d'hostilité, il y puist avoir quelque chose que redondast à son dommage, mais que, comme le pape parloit de vouloir user en son endroit de toute courtoisie, et de luy assurer son droict et succession en Angleterre, s'accommodant de son costel, que, si elle avoit envye d'entendre à la pratique, Vostre Majesté se mettroit volontiers entre deux, pour procurer que les choses passassent plus à son advantaige, et que, selon qu'elle le trouveroit bon ou mauvais et la responce qu'elle feroit, Vostre Majesté feist entendre au pape ce que, selon les termes où l'on se retrouveroit, il luy sambleroit ce qu'il deust faire.

1360.
6 Décembre.

Et, au regard dudict concille, par ce que dessus est touché, Vostre Majesté entend assez la doute, en laquelle je suis, que la chose ne procède de bon pied; mais, comme Vostre Majesté, par son ambassadeur à Rome, la correspondance du conté de Luna et celle du S^r de Chantonnay, scait mieulx en quel point l'on se treuve, je me remectray au plus prudent jugement de Vostre Majesté. Mais, pour respondre particulièrement à ce qu'elle me demande, je luy diray que, quant au lieu de Vercel, les considérations y sont telles que Vostre Majesté pèse très-prudamment par ses lettres; et au regard de Besançon, certes, monseigneur, je jugeroye, saulf meilleur advis, que le meilleur seroit, pour tous respectz, que le concille se tint plus long des terres de Vostre Majesté, et craindrois très-fort que, se tenant audict Besançon, le conté de Bourgoigne, qui jusques à oires s'est tenu nect des sectes, nonobstant les dangereux voysins, ne se infectast, et qu'il seroit bier difficile de préserver ladicte cité, que, pour estre libre et se réclamant pour cité impériale, s'est soustenuë en ce de la religion jusques à présent assez difficilement; et toutesfois est-elle encoires, grâces à Dieu, du tout entière, par les grandes et continues dilligences qu'on y met. Mais, y confluans les hérétiques de la Germanie et d'ailleurs et y vivans et parlans à leur mode, auquel effect ilz demandent les saulfconduictz tant clausulez et assurez, comme l'on n'est assuré si ladicte célébration du concille sera avec le fruit que l'on désire, au deffault de ce, il feroit grandement à craindre que, en grande partie, les habitans demourassent persuadez aux oppinions dampnables; et se infectant icelle cité, estant au millieu du conté de Bourgoigne et siège de l'église métropolitaine, de

1860.
6 Décembre.

laquelle toutes les suffragances, comme Basle, Genève et Lozanne, sont totalement infectées et appostatées à la secte des sacramentaires, il seroit bien difficile d'empescher que le conté de Bourgoigne n'entrast en ce malheureux chemin, outre ce que, pour n'avoir ladite cité rivière navigable, et estre allenviron le pays montueux et mal accessible, difficilement y pourroit-il avoir la provision nécessaire pour nourrir si grande multitude.

Ce que j'avoys mis en avant à Vostre Majesté, touchant la protection à Rome des pays de par deçà, le cardinal de Saint-Angelo, estoit, comme je l'escrivis à Vostre Majesté, sans son sceu, et tenant pour certain que, s'il l'acceptoit, il voudroit et scauroit fort bien faire l'office, ne me samblant le cardinal d'Augsbourg, comme l'escript Vostre Majesté, à propoz pour cecy. Mais, comme depuis les choses sont changées, et que ledict cardinal de Saint-Angelo est hors de Rome, je crains qu'il ne seroit maintenant tant agréable à Sa Sainteté, et je me désiste de le mettre en avant. Mais il fault que je dye à Vostre Majesté qu'il me samble mal que le pape conduise les choses de ceste qualité avec Vostre Majesté par le bout qu'il les conduit, et si considère le peu de pratique et usage que Boromeo ha de telles choses, et que, si le pape, comme chacun est mortel, venoit à faillir, les Estatz de par deçà se trouveroient fort mal pourvez vers Sa Sainteté de protecteur. Mais toutesfois, y démontrant ce pape tant d'affection, et ayant maintenant tant d'affaires avec Sa Sainteté, je ne voys que Vostre Majesté puist faire autre chose que de l'accepter.

Quant à la ligue d'Allemagne avec les princes voisins à ces pays-icy, l'on n'a pas deffailly de faire tousjours les dilligences requises pour ramentevoir à Sa Majesté Impériale la sollicitation; laquelle, à ce que l'on entend, a fait, pour persuader iceulx, ce que lui a esté possible: mais le conte palatin et lantgrave s'en sont absolument excusez. Resté que l'on voye ce qu'il se pourra achever avecq les ecclesiastiques, lesquelz avoient donné assez bonne response, et avec le duc de Clèves; et fault que la chose passe par ce chemin-là: car si, de la part de Vostre Majesté, vers iceulx se faisoit quelque office, ce seroit rendre l'affaire plus difficile, comme l'on s'est bien apperceu par les négociations précédentes, et si l'on venoit à conclure quelque chose, les conditions avec lesquelles l'on y entreroit seroient tant moins avantageuses du coustel de Vostre Majesté, s'ilz congnoissoient que de la part d'icelle s'en feist la sollici-

tation ; et peult Vostre Majesté estre assurée que, si de ce coustel l'on me donne estoffe sur quoy povoir prendre fondement, que je ne faudray d'y correspondre de la part de Vostre Majesté, suyvant l'intention d'icelle.

1860.
6 Décembre.

Je ne puis délaisser d'avertir Vostre Majesté que, quelque dilligence que de ce coustel-icy l'on face, nous ne povons avoir nostre raison des François, ny quant à la négociation des limites commencée au Ghasteau en Cambrésis, en ensuyvant le traicté de paix, ny quant à l'exécution d'icelluy traicté, sur la restitution qu'ilz devoient faire de tout ce dont feue Sa Majesté Impériale estoit en possession au temps de là rompture de la guerre, comme de Lumes, Ennery, Gorze et autres samblables, ains entretiengnent la chose en longueur, et remectent l'ambassadeur de Vostre Majesté de jour à autre, le reneant au rang des négociations particulières et requestes de leurs subjectz, pour traicter lesdicts affaires, lorsque, de temps à aultre, ilz font asseoir le conseil sur les requestes particulières de leurs subjectz. Et nous en advient, comme assez me doubtois au temps de la restitution du Chastelet, comm'il me souvient l'avoir escript à Vostre Majesté, que, quant ilz auroient ce qu'ilz demandent, ilz nous feroient courrir après pour ce qu'ilz estoient obligez de restituer entièrement ung mois devant, avant que Vostre Majesté fust obligée leur rendre chose quelconque. Et n'a jusques à oyres servy de riens ce que, suyvant que j'en avois préadverty Vostre Majesté, j'ay escript lettres fort expresses, dont Vostre Majesté aura veu les copies, au roy très-chrestien et à la royne mère. Et si Vostre Majesté n'en parle ou fait parler au Sr de Lymoges ung petit acertes (1), et de sorte qu'ilz entendent que Vostre Majesté se faichera s'ilz vont plus trainant l'exécution de ce à quoy ilz sont obligez par le traicté, l'on n'en viendra jamais au bout ; et ne se fault attacher à ce qu'ilz diront des prétensions qu'ilz peuvent avoir sur les places dont l'on demande la restitution : car il souffit que Sa Majesté Impériale soit esté en possession devant la guerre, et que par le traicté ilz sont obligez de la remectre en icelle. Et peult dire Vostre Majesté que, quant ilz l'auront remis en la possession, conforme au traicté, s'ilz demandent quelque chose, ilz seront ouyz, et qu'il seroit plus que temps que l'on feist une fin sur la négociation des limites commencée à Cambrésis : car, pendant que la chose demeure en suspens, ilz font, et aux enclavemens et au

(1) *Ung petit acertes*, un peu sérieusement.

1860.
6 Décembre.

surplus, mil nouvelles emprinses; et qui le souffrira paciamet et sans monstrier les dentz, ilz le feront tous les jours; et maintenant est le temps de leur parler acertes : qu'il ne fault craindre qu'ilz rompent, ny pour la saison de l'hyver en laquelle l'on est, ny pour n'estre encoires bien démeslez leurs affaires avec leurs subjectz. Et qui n'en aura maintenant la raison, l'on se peult bien tenir pour certain que, se démeslans de leurs troubles domesticques, l'on les trouvera encoires plus rebours, braves et difficilles.

Vostre Majesté aura deç longtemps esté advertye du trespas de Anthoine Fugger (1), duquel les héritiers, qui demeurent en l'administration de la maison, ont fait vers moy grandz offices, offrans la mesme volonté avec laquelle ledict feu Anthoine a servy à feue Sa Majesté Impérialle et à la vostre, implorant jointement mon intercession devers Vostre Majesté affin qu'ilz soyent recongneuz par icelle pour affectionnez serviteurs, et que, aux sommes que leur sont deues, l'on les traicte de sorte que, y aians mis si largement et confié si grande part de leur avoir entre les mains de Vostre Majesté, l'on ne les ruyne en les faisant perdre crédit, et que, soustenant icelluy, ilz auront tant meilleur moyen pour d'icelluy faire service très-humble à Vostre Majesté. Et comme je scay combien leur assistance a esté souventesfois, en temps hazardeux et périlleux, prouffitable, et que le seul crédit a esté l'unique moyen, après l'ayde de Dieu, pour soustenir ces pays, actendu que, si l'on n'eüst trouvé en la ville d'Anvers, quant l'on en a eu besoing, sommes si grandes et excessives, devant que l'on les eust peu recouvrer du pays, avec la difficulté que se treuve en la négociation des aydes, il fût esté impossible de soustenir le faiz. Par où je supplie à Vostre Majesté que, emportant tant ce poinct de la deffence et maintenant des pays de par deçà, tant eslongnez de prompt secours que souvent ilz auroient besoing d'Espagne, il luy plaise tenir considération à non faire chose qui face perdre le crédit de ce coustel, et qu'il luy plaise spécialement avoir les Fuggers, desquelz l'on se pourroit avec le temps plus ayder, en espécialle recommandation.

Vostre Majesté, par ung concept cy-joint, verra ce qu'a icy esté advisé quant à l'entretènement des ^{nr}m chevaux d'ordonnance, et mesmes que, quant

(1) Chef de l'opulente maison de banque de ce nom, né le 10 janvier 1493, mort le 14 septembre 1560.

aux quatre bendes, assavoir celles du duc de Savoye, feurent (1) conte de Lalaing, marquis de la Vere et seigneur de Bugnicourt, il conviendrait les pourveoir de chief, aussi de augmenter les deux bendes du conte de Meghen et celle du seigneur de Berlaymont jusques à quarante hommes d'armes. Reste qu'il plaise à Vostre Majesté se résoudre sur ceulx qu'elle voudra choisir pour chiefz desdictes bendes, bien que, comme le marquis de Berghes ha le gouvernement de Haynnau, il m'a samblé, à correction de Vostre Majesté, que il seroit bien nécessaire lui délaisser celle du feu conte de Lallaing : dont néanmoins et des autres trois places Vostre Majesté pourra disposer sur quelcun des personnaiges qui en font instance, contenus en ung billet qui aussi va avec cestes (2), entre lesquelz monsieur d' Egmond m'a fort recommandé les conte de Hoochstraeten et seigneur de Brederode, pour le bon debvoir qu'ilz ont fait ès dernières batailles, comme lieutenans, l'ung de la bende du feu conte de Lalaing, et l'autre de celle de son feu père, estant lors souz celle du duc de Savoye. Remectant néanmoins à Vostre Majesté, comme ayant congnoissance des personnaiges, d'en user comme icelle verra le mieulx convenir pour son service.

1560.
6 Décembre.

Vostre Majesté a fait une bien bonne œuvre d'escripre aux gouverneurs et ceulx des consaulx de par deçà les lettres qu'elle m'a envoyé, lesquelles je leur fais tenir, les accompagnant aussi des miennes (3), et les exhortans, par icelles, de soy accomoder à la bonne et catholicque intention de Vostredicte Majesté, comme chose qu'elle a tousjours eu si fort à cœur et qu'il est tant requis pour le salut de leurs âmes, aussi bien, repoz et tranquillité publique. Et je continueray y tenir la main de tout mon possible.

De Bruxelles, le vi^e de décembre 1560.

(1) *Feurent*, feu les.

(2) Ce billet contenait les noms suivans : le marquis de Berghes, le marquis de Renty, le comte d'Overembde, le comte de Hooghstraeten, le comte de Ligne, le seigneur de Montigny, le seigneur de Brederode, le vicomte de Gand, le seigneur de Noircarmes et le seigneur de Bailleul-Saint-Martin.

(3) Voici comment étaient conçues les lettres de la duchesse aux conseils de justice; celles qu'elle écrivit aux gouverneurs étaient de la même teneur, à quelques mots près :

« Très-chiers et bien-amez, nous vous envoyons encloses avecq cestes certaines lettres du Roy, mon seigneur, à vous adressantes; et, à ce que nous escript Sa Majesté, elles tendent à vous sçavoir grey du bon office que, dois son dernier partement des pays de par deçà, avez

LXXXII

LA DUCHESSÉ DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 6 DÉCEMBRE 1560.

Monseigneur, Vostre Majesté aura, par mes précédentes, entre autres, veu ce à quoy, après plusieurs négociations, l'on avoit enfin mené les estatz de par deçà quant à l'entretènement des trois mil chevaux d'ordonnance, et qu'ilz s'estoyent condescenduz de leur faire payement, assavoir les huit mois promptement, pour se monter et mettre en ordre, et autres quatre mois sur le lieu de la monstre. Et ne veullans iceulx estatz généraulx que ceulx des finances ou autres ministres de Vostre Majesté eussent la maniance des deniers par eulx accordez pour l'entretènement desdicts trois mil chevaux, ilz ont par exprès conditionné et deffendu à leur commissaire général aiant la superintendance desdicts deniers, à charge de son serment, de point donner ordonnance au trésorier desdicts estatz, ne wuyder ses mains d'aucuns des deniers d'iceulx, que préablement, de la part de Vostre Majesté, soit furny à la quote et portion qu'elle a promis de porter pour le court du payement desdicts iii^m chevaux, affin (comm'ilz disent) que, à faulte de ce, leur accord ne demeure du tout sans fruit, montant ledict court à environ xxx^m florins par an, lesquelz l'on ne voyt moyen quelconque de pouvoir furnir des finances ou demaine de

faict faire, ès lieux de vostre jurisdiction et ressort, en ce que concerne le maintènement et conservation de nostre ancienne vraye foy et religion catholique, aussi suppression des hérésies et sectes réprouvées, et que Sa Majesté désire que y veullez continuer, mesmes en ce temps que l'on voit lesdictes sectes, en plusieurs endroits des voisins, pulluler et accroistre de plus en plus. Et comme par cecy vous povéz comprendre combien Sa Majesté ha à cœur ce point de religion et ce qui en dépend, nous n'avons peu obmettre de, vous envoyant les lettres de Sa Majesté, les accompagner aussi de cestes, et aussi vous prier et requérir, de bonne affection, de continuer à vous accomoder en cecy tellement, à la sainte intention de Sadicte Majesté, qu'elle ayt occasion se tenir de plus en plus satisfaicte, en vostre endroit, du bon office que nous nous asseurons bien que vous continuerez de faire : en quoy Sa Majesté prendra grand contentement et nous plaisir bien singulier. A tant, très-chiers et bien-amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le vi^e de décembre 1560. . "

1860.
6 Décembre.

Vostre Majesté par deçà : suppliant pour ce Vostredicte Majesté très-humblement qu'il luy plaise en faire satisfaire de dès là pour quelques années, et tant que les finances de par deçà se puissent avec le temps ung peu redresser, et pourveoir incontinent dudict court pour ce commencement, affin que l'on puist satisfaire à la condition desdicts estatz; et mectre en équippage et sur pied lesdicts chevaulx, comme tant il est requis pour la sheurté de ces pays, et selon la promesse que l'on a faite ausdicts estats pour tant plus facilement les induire audict accord et payement, bien considéré que, pendant que l'on tarde à faire la réduction susdicte des bendes, la creue de leur soulede, oultre l'anchien pied et traictement selon lequel lesdicts estatz entendent et ont accordé tant seulement de les payer, court tousjours à la charge de Vostredicte Majesté : ce que à la longue viendroit à accroistre à grande somme, et demereroient les deniers des estatz en leurs mains; et oultre ce, feroit à craindre que, y entrevenant longueur, icelle pourroit causer quelque notable ressentement ausdicts estatz, lesquelz, comme dict est, l'on ha, non sans travail, persuadé et les mené si avant que d'estre contens que l'on furnist promptement à la paye d'une année escheue, pour la difficulté que y mecttoient lesdicts estatz, soustenans n'y estre tenuz ou obligez, d'autant que, comme ilz disoient, les gens de cheval n'avoient esté en service actuel. Et sans avoir la provision de la somme que vient pour la quote de Vostre Majesté, il ne semble conseilable de faire sommer lesdictes bendes à se faire prestz, ou leur promectre aucun payement, eu regard que ledict commissaire des estatz, pour sa charge que dessus, ne y voudroit furnir de leur coustel; et oires que l'on le puist à ce induire, dont toutesfois n'y a apparence d'espoir, il faudroit que une partie desdictes bendes demeurast au blanc, à faulte du furnissement de la quote de Vostre Majesté. Par quoy il plaira à icelle y avoir le regard que convient en chose tant importante pour le service de Vostre Majesté, bien et conservation de cesdicts pays.

Et d'autre part, craindant qu'il n'y aura point petite difficulté allendroit des capitaines, hommes d'armes, archiers et autres officiers desdictes bendes, pour les induire à se contenter du traictement qu'ilz avoient par avant la dernière guerre, selon lequel lesdicts estatz ont dressé leur accord, de tant mesmes que, considéré la chierté et despence que convient faire ausdicts gens de guerre, s'ilz se doibvent abstenir de toutes foulles, comme iceulx estatz l'ont con-

1860.
6 Décembre.

ditionné de le pouvoir rabatre, où il fust trouvé que aucuns fait l'auroient, que le traictement seroit bien petit, et que toutesfois le moyen de leur donner quelque advantaige du constel de Vostre Majesté cesse entièrement, je suis esté d'avis de leur escrire qu'ilz ne peuvent ignorer les groz fraiz que Vostre Majesté a supporté en la dernière guerre, pour lesquelz icelle n'a sceu furnir (comme elle eust bien désiré) à leur payement, et moings y scauroit satisfaire pour l'advenir sans l'ayde des estatz généraulx de par deçà, avecq lesquelz l'on a pièça traicté pour les induire à la contribution de leur paye, à quoy en parfin ilz sont venuz à condescendre, toutesfois selon l'anchien pied et traictement qu'avoient lesdictes bendes avant la dernière guerre, assavoir : l'homme d'armes, en quelque bende qu'il soit, à XXI livres, et l'archier à IX livres de XL groz, par mois; les chiefs des bendes de n^oL chevaux, XII^e livres, dicte monnoye, par an; les lieutenants n^oL livres, et les porteurs d'enseigne et guidon, chacun CXXV livres; les chiefz des bendes de deux cens chevaux, chacun chief IX^eLX livres par an, le lieutenant n^o livres, et les porteurs d'enseigne et guidon, chacun C livres; et les chiefz des bendes de cent chevaux, chacun vn^oXX livres par an, les lieutenants chacun CL livres, et les porteurs d'enseigne et guydon, chacun III^oXX livres, et que le payement commencera à courrir doiz la Saint-Jehan de l'an xv^e LIX; aussy que iceulx estatz ont, en oultre, accordé, pour l'année commencée audict temps et escheue à le Saint-Jehan dernier passé de cest an LX, de faire namptir huit mois de gaiges es mains des capitaines et chiefz pour ceulx qui sont esté retenuz avant ledict Saint-Jehan LIX et qui ont continué jusques à présent, affin qu'ilz se pourvoyent de monture et se mectent en l'esquippaige qu'il appartient pour comparoir aux monstres, qui se debyront faire au plus tard dedens deux mois après ledict namptissement, que lors leur seront payez quatre autres mois, et de les payer en après de demy-an en demy-an, et ce par l'espace de huit ans ensuivans: bien entendu que iceulx capitaines seront tenuz de respondre pour le payement desdicts premiers mois et les faire bons ausdictes monstres, et en bailler lettres de promesse es mains de celluy qui sera commis à ce: ce que lesdicts capitaines ou leurs lieutenants feront entendre à leurs hommes d'armes, archiers et autres de leurs bendes, affin de se rigler selon ce, sans y faire difficulté, mesme à cause de ce que Vostre Majesté leur est redevable pour le passé, dont l'on fera compte avecq eulx; et se cercheront tous moyens possibles

pour, avec la première opportunité, les faire dresser; aussi qu'ilz ne se doibvent rendre difficilz sur ledict traictement anchien, et moins se doibvent fonder sur la creue de leur souldre faicte au temps de la guerre dernière, puisque les causes d'icelle cessent présentement en temps de paix; espérant, par le bénéfice d'icelle, les pouvoir aucunement soulaiger et faire servir par tour, affin que dudict traictement ilz se puissent raisonnablement entretenir, avec ce qu'il feroit à espérer que, par ce bon temps de paix, les vivres et furnitures se remectront au pris anchien, et que, ès lieux de leur garnison, l'on regardera mettre sur iceulx taux raisonnable, et que ung chacun regarde de au plus tost se résoudre s'il voudra servir audict traictement ou point, et déclarer sur ce sa délibération à son capitaine de bonne heure, affin que, en lieu de ceux qui ne voudront servir, il puist en temps se pourvoir d'autres, et que l'on puist aussi donner ordre au paiement de ceulx qui déclareront estre déterminez de servir.

1560.
6 Décembre.

Aussi, monseigneur, s'est-on icy résolu quant aux $\text{m}^{\text{m}} \text{ii}^{\text{c}}$ testes qui se doibvent mettre ès garnisons des places frontières, au lieu des soldatz espaignolz qui en sont partiz, et les distribué selon ung billet du répartitionnement que j'ay fait joindre à cestes (1), ensamble ung estat à quoy revient ung mois de gaiges et souldées desdicts $\text{m}^{\text{m}} \text{ii}^{\text{c}}$ testes, réduictz en seize enseignes, ensemble le traictement des capitaines, enseignes, gentilzhommes, sergents de bandes, piffres et tambourins, haliebardiens, canonniers et garde des munitions de guerre, selon leur traictement conforme au vieulx pied, ainsi que plus au long il plaira à Vostre Majesté veoir par ledict estat. Et comme l'accord des estatz, pour l'entretènement desdicts $\text{m}^{\text{m}} \text{ii}^{\text{c}}$ testes, ne monte que à....., et la somme dudict estat à $\text{ii}^{\text{c}} \text{lv}^{\text{m}} \text{vii}^{\text{c}} \text{xlvi}$ livres, l'on viendra aussi court de la somme de xxvi à xxvii^{m} livres, de laquelle je supplie aussi très-humblement Vostre Majesté voulloir faire pourvoir, affin que l'on puist aussi en cecy satisfaire à la condition des estatz, et tant mieulx mettre en ordre et entretenir lesdictes garnisons.

Ayant, ces jours passez, esté adverty, par lettres du Sr de Courrières (2),

(1) Nous ne l'avons pas.

(2) Jean de Montmorency, seigneur de Courrières, chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Lille, Douai et Orchies.

1560.
6 Décembre.

que grand nombre d'hommes et de femmes réfugez de plusieurs costelz du royaülme de France, mesmes du pays de Normandie et cité de Rouen, et entre autres plusieurs infectez des nouvelles sectes, se venoient retirer et prendre résidence tant ès lieux de son gouvernement que autres de par deçà, j'ay, pour obvyer aux inconvéniens qu'en eussent peu ensuyvre, escript et mandé non-seulement audict Sr de Courrières, comme gouverneur de Lille, Douay et Orchies, mais aussi au grand bailly de Haynnau, de Tournay et Tournésis, au prévost-le-conte à Vallenciennes, aussi à ceulx du conseil en Flandres et Arthois, que à toute dilligence ilz facent, par tous les lieux de leur jurisdiction, republier le placcart ci-devant dressé par feue la Majesté Impérialle sur le fait de la religion, et depuis confirmé par la vostre (1), et en ce anticiper le terme de ladicte publication que, selon ledict placcart, se devoit au prïmes faire au Noël prochain, et que, faisant ladicte publication, l'on face partout aussi déclairer, par forme de proclamation, que, tant les estrangiers que ceulx de par deçà, se tiengnent pour préadvisez et se riglent selon ledict placcart, et que ceulx qui pourroient avoir logez aucuns desdicts estrangiers soient, à leur venue, tenuz de les advertir de ladicte constitution, et que si, pour quelque petite occasion que ce fût, ilz baillassent indice de suspicion quant à la religion, l'on en face par les officiers, à cestuy commencement, faire la démonstration requise; affin que les autres s'en puissent tant mieulx garder et entendre que l'on ne veult en aucune manière souffrir telles choses ny telles gens par deçà, et, se trouvang aucuns qui se voulsissent avancer de dogmatiser ou semer leurs mauvaises oppinions, ilz en facent faire justice exemplaire, conforme ausdictes ordonnances. En conformité a esté escript à ceulx des villes de Douay, Lille, Mons, Vallenciennes et Tournay, où, pour la conformité de la langue, ilz se pourroient plus apparentement retirer, et de procéder à ladicte publication en la manière dicte; aussi de faire diligente inquisition du nombre des François et autres estrangiers qui, doiz le dernier traicté de paix, se seroient venuz retirer en leur district, les mander par-devers eulx et interroguer des lieux de leur naissance, qualitez, vye et conversation, aussi

(1) Le placard de Charles-Quint du 25 septembre 1550, confirmé par une ordonnance de Philippe II du 20 août 1556. Voir *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, pp. cv-cviii.